



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Inter-départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
Équipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 2038 / 2018

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE
Portant modification des conditions
d'exploitation pour la carrière
dite de Créchy,
sur les communes de Billy, Créchy, Langy,
et Sanssat

La Préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et les Titres 1er et VIII, notamment les articles L 181-3 et R 122-4 et 5, et l'article R 181-46 ;

Vu le Code Minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment l'article 19-5 relatif au plan de surveillance des émissions de poussières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/04 du 14 janvier 2004 autorisant la S.A. VICAT à exploiter des calcaires et des marnes dans la carrière dite « carrière de Créchy » sur les communes de Billy, Créchy, Langy, et Sanssat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie dans le département de l'Allier ;

Vu l'arrêté zonal n° PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu la lettre de demande du 16 octobre 2017 (et le dossier d'octobre 2017), enregistrée en préfecture le 23 octobre 2017 et présentée par Mr DUMORTIER Thibault -directeur de l'usine VICAT à Créchy- de la S.A. VICAT, en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de calcaires et de marnes dans la carrière dite de Créchy sur les communes de Billy, Créchy, Langy, et Sanssat ;

Vu le complément au dossier apporté par mails des 21, 23, 24 et 25 (x2) juillet 2018 ;

Vu la lettre de l'Agence Régionale de Santé -Délégation Départementale de l'Allier- en date du 27 juin 2016 ;

Vu le rapport et les propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 25 juillet 2018 ;

Considérant l'argumentation présentée dans le dossier de demande pour optimiser l'exploitation du gisement par un approfondissement d'une zone spécifique et modifier les priorités d'exploitation, mais aussi les besoins spécifiques pour la cimenterie voisine ;

Considérant les études hydrogéologiques de mai 2013 et de juin 2017 jointes à la demande ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant dans la demande, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

Considérant que le projet est conforme aux orientations préconisées par le Schéma Départemental des Carrières et aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que la demande ne présente pas de caractères significatifs d'un accroissement de dangers et/ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant en conséquence que les modifications projetées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les inconvénients ou dangers présentés par le projet peuvent être prévenus par des dispositions adaptées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La Société Anonyme VICAT, représentée par Mr DUMORTIER Thibault dont le siège social est situé à : 6 place de l'Iris -Tour Manhattan- 92095 Paris La Défense Cedex, est autorisée sur le territoire des communes de Billy, Créchy, Langy, et Sanssat à modifier les conditions d'exploitation de la carrière dite de Créchy suivant les points détaillés dans l'article 2 ci-après.

Adresse locale :

Mr le directeur, S.A. VICAT, usine de Créchy – 03150 Créchy.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

2-1 - Extraction à Larrat et cotes altimétriques de fond de gisement

En référence à l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 97/04 du 14 janvier 2004 et notamment le plan de phasage (phase 10 – 15 ans), pour « la zone de Larrat » de 22 hectares, l'approfondissement est autorisé de :

- la cote initiale de 320.00 NGF à 307.00 NGF pour la partie EST,
- la cote initiale de 320.00 NGF à 302.00 NGF pour la partie OUEST.

2-2 - Modifications des zones d'extraction par rapport à 2004

La surface exploitable totale passe de 164 ha à 139 ha donc une réduction de 25 hectares par rapport à 2004.

L'annexe 1 de cet arrêté mentionne le découpage des zones d'une part, abandonnées d'autre part, créées (hachurées).

Les phasages avec le secteur en exploitation et le secteur remis en état :

- phasage 1 (2017 à 2019) : en exploitation = 45 ha et en remise en état = 13 ha,
- phasage 2 (2019 à 2024) : en exploitation = 36 ha et en remise en état = 43 ha,
- phasage 3 (2024 à 2029) : en exploitation = 30 ha et en remise en état = 61 ha,
- phasage 4 (2029 à 2034) : en exploitation = 55 ha et en remise en état = 83 ha.

2-3 - Suivi piézométrique (aspects quantitatif et qualitatif)

Paramètres
pH
Température
MEST(1)
DCO (2)
Hydrocarbures
Couleur (modification du milieu récepteur)
Conductivité

(1) MEST : matière en suspension totale

(2) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté

2-3-1- Sites à suivre (cf. page 18 – figure 01- du dossier de octobre 2017) :

* Les cinq piézomètres, installés depuis 2013 par l'exploitant, sont suivis tant sur le plan quantitatif que qualitatif ;

ils sont nommés : 2013 Larrat-01 311.79m ; 2013 Larrat-02 313.06m; Puits-1-318.68m ;
2013 Epouvante-03 319.01m ; 2013-est-04 306.53m.

** Les autres sites existants tels que : Puits-Haut-La-Pépie-305.1m, et Source Lavage 277.5m sont suivis tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Ces sept ouvrages sont suivis deux fois par an, en fin d'hiver (mars - avril) et en fin d'été (octobre-novembre) et ce, dès la première année civile suivant la délivrance de cet arrêté.

Toutes ces conclusions seront établies sur la base et en référence des relevés et analyses d'eau de l'étude de juin 2017, et montreront notamment l'évolution. Les résultats de ces deux contrôles annuels (avec analyse, commentaires, interprétation et propositions éventuelles d'améliorations) seront communiqués, à sa demande, à l'Inspection des Installations Classées.

2-4 - Garanties financières réactualisés

(indice TP01, mars 2018, 107.7 et coefficient actualisation 1.145) :

Carrière dite de Créchy, communes de Billy, Créchy, Langy, et Sanssat.	Dossier novembre 2017 :	Actualisé mars 2018 :
Phase 2018 – 2019	1 103 294,00 €	1 263 272,00 €
Phase 2019 – 2024	770 824,00 €	882 593,00 €
Phase 2024 – 2029	757 977,00 €	867 884,00 €
Phase 2029 – 2034	1 125 518,00 €	1 288 718,00 €

Hormis les articles cités ci-après, les autres prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 97/04 du 14 janvier 2004 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - REGLEMENTATION GENERALE POUR LES CARRIERES

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 4 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

4-1 - Dispositions liées aux mesures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement d'éventuelles installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère. Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – ENQUETE ACTIVITE ANNUELLE

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 février, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention (OEP), le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel et les accidents du travail survenus sur le site.

ARTICLE 6 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code du travail notamment l'ordonnance n° 2016-413 du 07 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, du Règlement Général des Industries Extractives, du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé (Organisme Extérieur de Prévention) conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la DREAL le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Billy, Créchy, Langy, et Sanssat est mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Billy, Créchy, Langy, et Sanssat pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires des communes de Billy, Créchy, Langy, et Sanssat feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Allier l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société VICAT.

ARTICLE 9 - EXECUTION

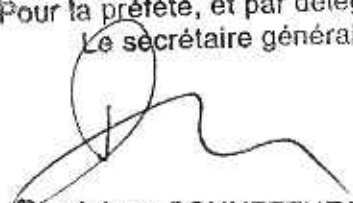
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy de Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Yzeure sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera transmise :

- aux maires des communes de Billy, Créchy, Langy, et Sanssat,
- à la société VICAT,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- à la directrice départementale des territoires,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Moulins, le 10 AOUT 2018

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général


Dominique SCHUFFENECKER

- Annexe 1 -

